

COMMUNE DE GENSAC LA PALLUE (CHARENTE)

Délibération n° 2026-07-008

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 juin 2026

Extrait du registre des délibérations

Conseillers en exercice :	19
Présents :	16
Pouvoirs :	3
Excusés :	0
Absents :	0
Non participé au vote :	
Votants :	
* voix pour :	19
* voix contre :	0
* abstention(s) :	0

Le mardi 30 juin 2026 à 18 h 30, les membres du Conseil municipal de la commune de Gensac-la-Pallue, régulièrement convoqués le 24 juin 2026, se sont réunis en séance publique, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric DUPUY, Maire.

Présent(e)s : Mme Dominique AUDEBERT, Mme Sabrina BOUETARD, M. Vincent BOURGEOIS, Mme Claire DAMOUR, Mme Martine DESSET, M. Cédric DUPUY, M. Thomas FAVRIOUX, M. Didier GOIS, M. Pierre-Etienne HERVOIT (arrive à 19h50), M. Bernard MAUZÉ, M. Yves MINOT, Mme Martine MOREL, Mme Isabelle PENOUTY, M. Alain POISBELAUD, Mme Nadine RANCELLI, Mme Béatrice ROBERT

Etaient excusé(e)s : M. Jean-Luc CHAUMET (donne pouvoir à Isabelle PENOUTY), Mme Elodie LARAPIDIE (donne pouvoir à Monsieur Didier GOIS), M. Christian DAGNAUD (donne pouvoir à Mme Sabrina BOUETARD)

Etaient Absent(e)s : néant

Secrétaire de séance : Claire DAMOUR

**2026-07-008 : APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
À TITRE GRACIEUX D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DU DOCTEUR PLESANT**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la commune souhaite favoriser le maintien et le développement de l'offre de soins sur son territoire.

Dans cette perspective, il est proposé de mettre à la disposition du Docteur Axelle PLESANT, médecin généraliste, un local communal situé **1 place de l'Eglise – 16130 Gensac-la-Pallue**, afin qu'il puisse y exercer son activité médicale.

Cette occupation prendra la forme d'une convention d'occupation temporaire, précaire et révocable, conclue pour une durée d'un an, précisant les droits et obligations respectifs des parties.

La gratuité de cette occupation est justifiée par un motif d'intérêt général tenant à la nécessité de favoriser l'installation et le maintien d'une offre de soins de proximité au bénéfice des habitants de la commune.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que le local concerné relève du domaine privé de la commune ;

Considérant que la mise à disposition à titre gratuit est justifiée par un motif d'intérêt général visant à assurer le maintien d'une offre de soins de proximité sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

- **d'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire à titre gratuit d'un local appartenant au domaine privé communal au profit du Docteur Axelle PLESANT, telle qu'annexée à la présente délibération ;**
- **de préciser que cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 18 mai 2026, sans renouvellement tacite, sauf décision expresse des parties ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.**

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

Pour copie conforme, le 30 juin 2026

Le Maire,

Cédric DUPUY

Affiché le 06072026

Transmis au contrôle de légalité





CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE À TITRE GRATUIT D'UN LOCAL COMMUNAL

Entre les soussignés :

La Commune de Gensac-la-Pallue, représentée par son Maire, Monsieur Cédric DUPUY, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2026,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

Le Docteur Axelle PLESANT, médecin généraliste, domiciliée 4 route du Cognac 16130 Gensac la Pallue

Ci-après dénommé « l'Occupant »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'Occupant, à titre gratuit, un local appartenant au domaine privé de la Commune, situé **1, place de l'Église – 16130 Gensac-la-Pallue**, afin d'y exercer exclusivement une activité de médecine générale.

La présente convention constitue une simple autorisation d'occupation. Elle n'emporte aucun droit au maintien dans les lieux et ne saurait être assimilée à un bail professionnel, commercial ou de droit commun.

Article 2 – Désignation des locaux

Les locaux mis à disposition comprennent :

- un cabinet de consultation ;
- une salle d'attente ;
- et des toilettes dans les parties communes.

Les locaux sont remis en bon état d'entretien.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 18 mai 2026, pour prendre fin de plein droit le 17 mai 2027.

Elle ne pourra être renouvelée que par décision expresse de la Commune.

Article 4 – Conditions financières

La présente occupation est consentie à **titre gratuit**, en raison du motif d'intérêt général tenant au maintien d'une offre de soins de proximité sur le territoire communal.

L'Occupant supportera directement les dépenses liées à son activité professionnelle qui ne seraient pas prises en charge par la Commune.

Les parties conviennent que la Commune de Gensac la Pallue prendra en charge les dépenses suivantes :

- eau ;
- électricité ;
- chauffage ;
- la maintenance des parties communes ;
- Box fibre.

Article 5 – Obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à :

- utiliser les locaux conformément à leur destination ;
- respecter les règles de sécurité et d'hygiène applicables ;
- maintenir les locaux en bon état d'entretien courant ;
- signaler immédiatement à la Commune toute dégradation ou dysfonctionnement ;
- ne réaliser aucun aménagement ou travaux sans l'autorisation écrite préalable de la Commune ;
- ne céder ni sous-louer tout ou partie des locaux.

L'Occupant exerce son activité sous sa seule responsabilité et dans le respect des règles déontologiques de sa profession.

Article 6 – Assurances et responsabilité

L'Occupant souscrira, pendant toute la durée de la convention, une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle ainsi que les risques locatifs liés à l'occupation des locaux.

Une attestation d'assurance sera remise à la Commune lors de la signature puis chaque année en cas de renouvellement.

L'Occupant répond des dommages causés aux locaux ou aux tiers du fait de son activité.

La Commune demeure responsable des dommages résultant d'un défaut d'entretien normal de l'immeuble ou d'un vice de construction.

Article 7 – Entretien – Réparations

La Commune assure les grosses réparations relevant du propriétaire.

L'Occupant assure l'entretien courant des locaux et du matériel mis à sa disposition.

Toute dégradation imputable à l'Occupant donnera lieu à remise en état à ses frais.

Article 8 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée avant son terme :

- **par la Commune, pour un motif d'intérêt général ou en cas de nécessité de service, sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ;**
- **par la Commune, sans préavis, en cas de manquement grave aux obligations de la présente convention ;**
- **par l'Occupant, sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.**

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 9 – Restitution des locaux

À l'expiration ou à la résiliation de la convention, l'Occupant restituera les locaux libres de toute occupation, en bon état d'entretien, sous réserve de l'usure normale.

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la restitution.

Les éventuelles dégradations constatées seront réparées aux frais de l'Occupant.

Article 10 – Dispositions diverses

La présente convention présente un caractère personnel.

Toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

Les litiges relatifs à son exécution relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Gensac-la-Pallue,

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune, Le Maire

Le Docteur Axelle PLESANT

(Signature)

(Signature)